

**17 décembre 1992**

## **Décret créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics**

Ce décret a été modifié par:

- le décret du 24 novembre 1994;
- le décret du 15 décembre 2005.

Consolidation officielle

Session 1992-1993.

Documents du Conseil, 112 (1992-1993), n<sup>os</sup> 1 à 3.

Compte rendu intégral. - Séance publique du 16 décembre 1992.

Discussion. - Vote.

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Il est créé un Fonds des Etudes techniques, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Sont affectées au Fonds les recettes résultant des prestations que les bureaux d'études de la Division du contrôle technique du Ministère de l'Équipement et des Transports, ainsi que d'autres bureaux d'études du même Ministère désignés par l'Exécutif, effectuent pour le compte d'une personne autre que la Région wallonne. Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont seules imputées les dépenses relatives:

- a) à la sous-traitance partielle de certaines commandes passées aux bureaux d'études;
- b) à l'achat de biens meubles corporels ou incorporels en rapport avec l'exécution des commandes passées aux dits bureaux;
- ( c) à l'engagement de personnel sous contrat d'emploi à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes – Décret du 15 décembre 2006, art. 48) .

### **Art. 2.**

( Il est créé un Fonds du Péage et des Avaries - Secteur Routes et Autoroutes, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant:

- a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale des Autoroutes et des Routes et par la Direction générale des Services techniques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;
- b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont seules imputées les dépenses relatives:

- a) à la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier;
- b) à l'entretien du réseau précité.

Les dépenses résultant des recettes visées à l'alinéa 2, b) sont imputées à concurrence de 75 % à la construction et à l'entretien des routes et des autoroutes et à concurrence de 25 % au secteur du Transport – Décret du 15 décembre 2005, art. 49) .

**Art. 3.**

Il est créé un Fonds du Trafic et des Avaries - Secteur Voies hydrauliques, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant:

a) (*des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale des voies hydrauliques et par la Direction générale des Services techniques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités – Décret du 15 décembre 2005, art. 50*) ;

b) (*de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances, à l'exception de la part des droits de navigation visée à l'article 11, 1<sup>o</sup>, du décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la navigation et portant création de l'Office de promotion des voies navigables – Décret du 24 novembre 1994, art. 13*) .

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont seules imputées les dépenses relatives:

a) *à la réparation des dommages survenus au réseau des voies hydrauliques;*

b) *à l'entretien du réseau précité.*

**Art. 4.**

Le solde disponible au 31 décembre 1992 du Fonds destiné à couvrir les dépenses à engager par le laboratoire de recherches hydrauliques de l'Etat, section Châtelet, en vue des études qui lui ont été confiées est, à concurrence du montant nécessaire à l'apurement des engagements contractés à charge dudit Fonds, transféré au Fonds du Trafic et des Avaries, Secteur Voies hydrauliques.

**Art. 5.**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .  
Namur, le 17 décembre 1992.

Le Président de l'Exécutif, chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,

G. SPITAEELS

Le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi,

A. LIENARD

Le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés,

G. MATHOT

Le Ministre des Transports,

A. BAUDSON

Le Ministre des Travaux publics,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN